

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 11 mai 2009

Présidence de M. DENYS, président
Juges : MM. Giroud et Battistolo
Greffier : Mme Fauquex-Gerber

Art. 397a CC et 398b CPC

La Chambre des Tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **H. _____**, à Arzier, contre le jugement rendu le 18 décembre 2008 par la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois ordonnant son placement à des fins d'assistance.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 17 juin 1998, l'ancien Juge de paix du cercle d'Ecublens a ordonné le placement provisoire à des fins d'assistance de H._____, née le 23 décembre 1950, en raison de ses troubles de l'humeur et de son alcoolisme.

Par décision du 11 avril 2000, l'ancienne Justice de paix du cercle d'Ecublens a institué une mesure de tutelle volontaire, à forme de l'art. 372 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), en faveur de H._____ (II), désigné le Tuteur général en qualité de tuteur de cette dernière (III), levé le placement provisoire à des fins d'assistance de H._____ (IV) et renoncé en l'état au placement à des fins d'assistance (V).

Entre la fin du mois novembre 2000 et la fin du mois de décembre 2006 H._____ a été hospitalisée dans différents établissements psychiatriques, en particulier à l'Hôpital de Prangins ainsi qu'à l'EMS "Sans souci" à Essertines sur Rolle où elle a été placée par jugement du Tribunal d'accusation du 15 février 2002 ordonnant de la soumettre à un traitement ambulatoire en application de l'ancien art. 43 CP.

Le 28 décembre 2006, la Tutrice générale a ordonné le placement d'urgence à des fins d'assistance de sa pupille à l'Hôpital de Prangins, à la suite de plusieurs tentatives de suicide.

Par lettre du 25 janvier 2007, adressée à la Justice de paix du district de Morges (ci-après: justice de paix), la Tutrice générale a requis l'ouverture d'une enquête à des fins d'assistance à l'encontre de sa pupille, cette dernière ayant besoin d'un encadrement strict selon elle.

Par lettre du 24 avril 2007 adressée à la justice de paix, le Dr [...], médecin traitant de H._____, a indiqué que la situation de sa

patiente s'était aggravée ces derniers temps, que selon lui un retour dans un appartement non protégé serait difficile et qu'un placement à des fins d'assistance à long terme devait même être envisagé.

H._____ a été entendue par la Juge de paix du district de Morges (ci-après: juge de paix) le 26 mars 2007. Elle a expliqué les circonstances de sa nouvelle hospitalisation et a indiqué être prête à trouver un appartement dans un cadre acceptable en continuant à consulter le Dr Cornu ainsi qu'un psychiatre qui l'accompagne.

Par lettre du 30 avril 2007, la juge de paix a informé H._____ de l'ouverture d'une enquête en placement à des fins d'assistance en sa faveur et du fait qu'elle l'avait confiée au Département universitaire psychiatrique (ci-après: DUPA).

Dès le 1^{er} juin 2007, H._____ a habité dans un appartement communautaire à la Fondation Mont-Riant, puis aux Tilleuls à Arzier.

Dans leur rapport d'expertise du 4 novembre 2008, la Dresse Fassassi et le Dr Durigon, respectivement cheffe de clinique et chef de clinique adjoint à la Clinique universitaire de Cery, ont diagnostiqué que H._____ souffrait d'un syndrome de dépendance à l'alcool, dont elle continuait d'abuser, d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type borderline et d'un probable déficit cognitif. Ils ont exposé que l'expertisée était une femme de 57 ans, au bénéfice d'une rente d'invalidité entière, qui n'avait jamais exercé sa profession sur la durée et présentait un alcoolisme chronique depuis le début de l'âge adulte. Ils ont aussi relevé qu'elle avait été hospitalisée à de multiples reprises dans des hôpitaux psychiatriques, en particulier à Cery et Prangins pour, outre la problématique éthylique, des troubles du comportement et de l'humeur liés au trouble de la personnalité, qu'à plusieurs reprises une privation de liberté à des fins d'assistance avait été nécessaire en raison d'états d'incurie, que malgré deux tentatives de sevrage au moins et de nombreuses hospitalisations volontaires ou forcées, les éthyliations aiguës assorties de mouvements agressifs et impulsifs sur elle-même ont

persisté, qu'elle a menacé la sécurité d'autrui en mettant le feu à son appartement et qu'elle a mal saisi les enjeux de l'expertise, ne se présentant aux rendez-vous que lorsqu'elle était accompagnée par des soignants ou par la police quand un mandat était délivré à son encontre. Les experts ont encore écrit avoir été frappés par une diminution de la capacité de discernement de H._____, qui minimisait et banalisait les conséquences de son alcoolisme, avait une conscience morbide relative aux symptômes de son trouble de la personnalité et qui ne disposait pas des ressources nécessaires ni pour mettre en place des conditions minimales de stabilité ou d'hygiène de vie ni pour demander de l'aide hormis des hospitalisations quand la situation était déjà très grave. Sa capacité à apprécier la situation et à se déterminer en conséquence était diminuée du fait de troubles cognitifs patents. Son autonomie était donc compromise. Dans la mesure où elle n'avait pas de soutien significatif de l'entourage, il était prioritaire de lui donner les conditions minimales pour vivre et stabiliser sa santé. Les experts ont conclu en ce sens qu'une privation de liberté à des fins d'assistances était nécessaire et que la mesure de tutelle devait être maintenue.

Entendue lors de l'audience de la juge de paix du 18 décembre 2008, H._____ a déclaré ne pas se sentir à sa place dans un EMS psychiatrique. Elle a aussi confirmé qu'il lui arrivait de boire à l'excès quand elle n'avait pas le moral. Elle a encore expliqué n'avoir jamais eu la possibilité de faire ses preuves dans un appartement et a relevé que, si elle avait envie de boire un soir, elle le ferait car cela lui ferait plaisir. Egalement entendue lors de cette audience, [...], assistante social au service du Tuteur général, a indiqué que la pupille pourrait vivre en milieu non protégé pendant les périodes où elle va bien mais qu'il était difficile de prévoir les moments où elle irait mal et d'intervenir.

Par décision du 18 décembre 2008, communiquée le 6 mars 2009, la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois a clos l'enquête en privation de liberté à des fins d'assistance ouverte le 30 avril 2007 en faveur de H._____ (I), ordonné la privation à des fins d'assistance pour

une durée indéterminée (II) et laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (III).

B. Par acte d'emblée motivé du 17 mars 2009, H._____ a recouru contre cette décision. Elle a fait valoir que celle-ci était arbitraire, disproportionnée, que son placement ne lui permettait pas de démontrer qu'elle pouvait vivre sans aide extérieure et s'est prévalu de l'absence d'encadrement du service de la Tutrice générale.

Par lettre du 1^{er} avril 2009, [...], responsable des mandats tutélaires au service du Tuteur général, a spontanément indiqué à la cour de céans que, selon elle, la situation de H._____ se stabilisait mais que la pupille ne resterait pas volontairement à l'appartement protégé à Arzier si le placement à des fins d'assistance n'était pas ordonné.

Dans le délai qui lui a été imparti, H._____ n'a produit ni mémoire ampliatif ni pièces.

Dans ses déterminations du 22 avril 2009, la Tutrice générale a conclu au rejet du recours de H._____ relevant que seul le placement à des fins d'assistance semblait en mesure d'offrir à sa pupille le cadre dont elle a besoin.

Par lettre du 6 mai 2009, le Ministère public a fait siens les motifs énoncés par la Tutrice générale dans ses déterminations du 22 avril 2009, relevant que la décision de placement à des fins d'assistance de H._____ se justifiait toujours.

En droit :

1. Le recours est dirigé contre la décision de l'autorité tutélaire ordonnant le placement à des fins d'assistance de H._____ en application des art. 397a CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS

210) et 398b CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11).

2. a) L'art. 398d CPC prévoit que l'intéressé, notamment, peut recourir contre les mesures de placement prises ou confirmées par la justice de paix dans les dix jours dès la notification de la décision (al. 1); adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, le recours s'exerce par acte écrit et sommairement motivé (al. 3). La Chambre des tutelles revoit la décision de première instance dans son ensemble, y compris les questions d'appréciation; elle établit les faits d'office, sans être liée par les conclusions et les moyens de preuve des parties (art. 398f al. 1 et 2, première phrase CPC). Son examen porte sur la régularité de la décision tant sur le plan formel que sur le plan matériel, même lorsque la mesure de placement est provisoire (JT 2005 III 51 c. 2a). En principe, chaque recours est communiqué au Ministère public, dont le préavis est toutefois facultatif (art. 398f al. 3 CPC).

Interjeté en temps utile par l'intéressée elle-même, le présent recours est recevable. Il a été soumis au Ministère public qui a déclaré faire siennes les déterminations de la Tutrice générale du 22 avril 2009.

b) La procédure en matière de privation de liberté à des fins d'assistance est déterminée par les cantons (art. 397e al. 1 CC), sous réserve de certaines règles de procédure fédérale définies aux art. 397c à f CC. Dans le canton de Vaud, la procédure est régie par les art. 398a ss CPC.

L'art. 397f al. 3 CC prescrit en particulier au juge de première instance, soit à la justice de paix du domicile de l'intéressé (art. 398a al. 1 et 2 CPC et 3 ch. 4 LVCC (loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01; BGC 1980 automne, p. 96), d'entendre ce dernier. Conformément à la jurisprudence (ATF 115 II 129 c. 6b, JT 1992 I 330), l'audition orale prescrite par l'art. 397f al. 3 CC et, dans le canton de Vaud, par l'art. 398a al. 2 CPC, doit être faite par

l'ensemble du tribunal qui connaît du cas, car elle constitue non seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé, mais également un moyen d'élucider les faits.

En l'espèce, H._____ ayant été domiciliée à Ecublens, l'autorité tutélaire de l'Ouest lausannois était compétente pour statuer en matière de placement à des fins d'assistance (art. 397b al. 1 CC et 398a al. 1 CPC). L'autorité tutélaire in corpore a procédé à l'audition de l'intéressée lors de sa séance du 18 décembre 2008, de sorte que le droit d'être entendu a été respecté.

c) Les art. 397e ch. 5 CC et 398a al. 5 CPC exigent le concours d'experts lorsque le placement est motivé par l'état de santé de l'intéressé (FF 1977 III 33; Katz, Privation de liberté à des fins d'assistance, thèse Lausanne, 1983, pp. 94-95; JT 1987 III 12). Aucune exigence précise n'est formulée quant à la personne de l'expert (FF 1977 III, p. 37; Schnyder, Die fürsorgeterische Freiheitsentziehung, in RDT 1979, pp. 19 ss); le Tribunal fédéral a toutefois précisé que l'expert devait être qualifié professionnellement et indépendant et qu'il ne devait pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474; ATF 119 II 319; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51). A l'occasion du contrôle annuel prescrit par l'art. 398g CPC, l'autorité peut se contenter d'une expertise médicale ou d'un avis médical simplifié (JT 1987 III 12). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 398a CPC).

Dans le cas présent, la décision attaquée se fonde sur le rapport d'expertise établi le 4 novembre 2008 par la Dresse Fassassi et le Dr Durigon, respectivement cheffe de clinique et chef de clinique adjoint à la Clinique universitaire de Cery. Les auteurs de ce rapport étant des spécialistes en psychiatrie et ne s'étant pas déjà prononcés dans le cadre d'une même procédure sur l'état de santé de l'intéressée, ils remplissent les exigences personnelles posées par la jurisprudence pour assumer la

fonction d'expert. Aucune circonstance ne permet de dire qu'ils ne seraient pas exempts de prévention.

La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

3. H. _____ conteste la mesure de privation de liberté à des fins d'assistance d'une durée indéterminée prononcée à son encontre.

a) Aux termes de l'art. 397a al. 1 CC, une personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière.

La privation de liberté à des fins d'assistance est une mesure tutélaire spéciale qui prend place dans le Code civil à côté de la tutelle proprement dite (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4^{ème} édition, 2001, n. 1157, p. 433); comme en matière d'interdiction et de mise sous conseil légal, il convient de distinguer la cause de la privation de liberté de la condition de cette mesure (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 1163, p. 435).

La privation de liberté ne peut être décidée que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 397a al. 1 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, nn. 1169 ss, p. 437). Il faut en outre que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de privation de liberté, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, nn. 1171 ss, pp. 437-438; JT 2005 III 51). Il s'agit là du principe de

proportionnalité. Celui-ci exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008).

b) En l'espèce, la justice de paix s'est fondée sur l'expertise des médecins du DUPA dont il ressort que H._____ souffre d'un syndrome de dépendance à l'alcool, de troubles de la personnalité et d'un probable déficit cognitif, qui nécessitent un traitement et un suivi à long terme. Les experts ont relevé que, lorsque l'expertisée vit hors du milieu hospitalier, elle se laisse totalement aller, négligeant son hygiène, consommant de l'alcool, ne s'alimentant plus et restant enfermée chez elle. Selon eux, un placement à des fins d'assistance de longue durée est la priorité, sur laquelle doit s'appuyer le reste de la prise en charge. Sans une telle mesure, les différents suivis médicaux, psychiatriques et les hospitalisations pour raison somatique ou psychiatrique n'ont qu'une valeur palliative et ne permettent pas de garantir la sécurité de l'expertisée ni celle d'autrui. Les experts ont également indiqué avoir été frappés par une diminution de la capacité de discernement de H._____, qui minimise et banalise les conséquences de son alcoolisme, a une conscience morbide relative aux symptômes de son trouble de la personnalité et ne dispose des ressources nécessaires ni pour mettre en place des conditions minimales de stabilité ou d'hygiène de vie ni pour demander de l'aide hormis pour des hospitalisations quand la situation est déjà très grave. Sa capacité à apprécier la situation et à se déterminer en fonction est diminuée du fait de troubles cognitifs patents. Dans la mesure où elle n'a pas de soutien significatif de l'entourage, il est prioritaire pour les experts de lui donner les conditions minimales pour vivre et stabiliser sa santé. Ils concluent qu'une privation de liberté à des fins d'assistance est nécessaire et que la mesure de tutelle doit être maintenue.

La justice de paix est ainsi parvenue à la conclusion que, lorsque la recourante n'est pas hospitalisée, elle est dans une situation pénible et même insupportable, qu'elle ne reconnaît pas sa maladie, qu'elle n'est pas disposée à suivre et accepter un traitement à des doses thérapeutiques adéquates et qu'ainsi seul un placement à des fins d'assistance est à même de la sortir de cette situation.

La recourante soutient dans son acte de recours du 17 mars 2009 que la décision de la justice de paix du 18 décembre 2008 est arbitraire et disproportionnée.

Il résulte de la lettre de la responsable des mandats tutélaires du service du tuteur général que la situation de H._____ s'est stabilisée depuis son arrivée à l'EMS "les Tilleuls" et qu'elle a intégré les appartements protégés attenants audit EMS. Elle relève aussi que, même si l'intéressée ne présente pas particulièrement de danger pour elle ou pour autrui, elle a encore besoin d'une période d'adaptation en appartement protégé. Elle conclut que, sans mesure de placement à des fins d'assistance, H._____ ne resterait pas volontairement à l'appartement protégé. Or, c'est précisément grâce à son placement en milieu protégé que la situation de la recourante s'est améliorée. Par ailleurs, faute d'avoir conscience de son état, un traitement adéquat ne peut lui être administré autrement que par un placement en institution. Le fait que la responsable des mandats tutélaires considère que la recourante ne présente pas, pour autant qu'elle puisse en juger, un danger pour elle-même ou pour autrui n'est par ailleurs pas décisif. Dans leur rapport du 4 novembre 2008, les experts du DUPA ont précisé que la recourante doit bénéficier d'un suivi faute de quoi elle se laissait complètement aller. Ils précisent aussi que, même si l'expertisée ne décrit pas d'antécédents de violence hétéro agressives, elle avait mis par négligence la sécurité d'autrui en danger en mettant le feu à son appartement lors d'une de ses tentatives de suicide. De toute manière, ce n'est pas tant en raison d'un tel risque que les experts ont préconisé un placement mais bien pour que la recourante puisse bénéficier d'un traitement et d'un suivi psychiatrique à long terme. Autrement dit, c'est essentiellement pour assurer la prise

d'une médication appropriée qu'un placement en institution se justifie. Vu son état, la recourante a besoin d'un encadrement relativement soutenu, dans une structure susceptible de lui fournir le traitement médical approprié et ce jusqu'à ce qu'elle soit entièrement consciente de ses troubles et suive volontairement et régulièrement ledit traitement. Il ressort en effet du dossier que les placements à court terme ordonnés ou suivis volontairement par le passé n'ont pas suffi à la dissuader de boire durablement et à suivre un traitement médical régulier. Au vu de ce qui précède, la cour de céans considère, à l'instar de la justice de paix et des experts, que seule une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance dans un établissement approprié à sa situation est de nature à apporter à H. _____ l'assistance dont elle a besoin.

Cela étant, il appartiendra à la justice de paix d'examiner régulièrement d'office ou sur requête, si la privation de liberté à des fins d'assistance se justifie toujours et de lever cette mesure pour le cas où elle n'apparaîtrait plus nécessaire (art. 398 g CPC).

Partant, le placement à des fins d'assistance de la recourante est justifié au regard de l'art. 397a CC et conforme au principe de proportionnalité.

4. Le recours de H. _____ doit donc être rejeté et la décision entreprise confirmée.

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, tardif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5).

Par ces motifs,
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision est confirmée.
- III. L'arrêt est rendu sans frais.

Le président :

La greffière :

Du 11 mai 2009

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit
aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme H. _____,
- Mme la Tutrice générale,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de l'Ouest lausannois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :